
LA COUR SUPREME SEANT A KIGALI, STATUANT AU PREMIER DEGRE EN MATIERE PENALE EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 26/03/2010 A RENDU L'ARRET SUIVANT DANS L'AFFAIRE R.P. 0001/09/CS :

En cause :

Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent, fils de Mihigo Joseph et de Nyirabuhinja ayant pour Conseil Maître Stéphane BOURGON et Maître Aimé BOKANGA ;

D'UNE PART

Et **Général James KABAREBE**, Chef d'Etat Major Général des Forces de Défense du Rwanda ;

D'AUTRE PART

Objet du litige : Requête de mise en liberté sur base de l'article 89 du Code de Procédure Pénale.

I. QUANT AUX FAITS.

Tel que exposé par la défense de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent, celui-ci a été arrêté le ou vers le 22 janvier 2009 par les membres des Forces Rwandaises de Défense du Rwanda (RDF), et qu'il reste détenu à ce jour par les autorités rwandaises, et ce, sans avoir comparu devant le juge afin qu'il puisse être informé des motifs de son arrestation et de sa détention.

Que NKUNDA MIHIGO Laurent a été arrêté alors qu'il participait à une réunion officielle à laquelle il avait été invité à participer, et que le Général James KABAREBE était parmi les autorités qui ont invité NKUNDA MIHIGO Laurent à participer à cette réunion. La défense continue en disant que c'est pourquoi Général James KABAREBE est visé en tant qu'auteur de la détention illégale par le simple fait qu'il exerçait un contrôle effectif sur les membres des Forces Rwandaises de Défense du Rwanda.

II. QUANT AUX PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

A. Devant le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge

1. Par lettre conjointe du 09/03/2009, Maître Stéphane BOURGON et Maître KAZUNGU Jean Bosco ont déposé une requête devant le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge tendant à la mise en liberté de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent en vertu de l'article 89 du Code de Procédure Pénale car selon eux, il est détenu illégalement par le Gouvernement de la République du Rwanda.
2. Les mandataires de l'Etat qui avaient été assignés à l'audience au cours de laquelle était examinée l'affaire en question, ont soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête arguant comme motif que la mission leur dévolue par l'article 26 du Code de procédure civile,

commerciale, sociale et administrative, ne fait nulle part mention de leur représentation du Gouvernement de la République du Rwanda. Que quant à eux, ils représentent l'Etat et non le Gouvernement. Que c'est à tort qu'ils ont été assignés, que donc l'action a été mal dirigée, et partant irrecevable.

3. Le Tribunal saisi a accueilli l'exception soulevée, et se basant sur l'article 26 du Code de procédure susmentionné, déclara dans son jugement rendu le 11/03/2009, la requête irrecevable car mal dirigée.

4. Quant à la question de savoir qui doit-on assigner, le Tribunal a donné sa réponse. Il a dit qu' en vertu de l'article 89 du Code de Procédure Pénale, il revient à celui qui prétend être détenu illégalement, d'indiquer au Tribunal le responsable de cette détention, afin qu'il le fasse comparaître et lui demander de s'expliquer sur les circonstances de cette détention.

B. Devant le Tribunal de Grande Instance de Rubavu

5. En date du 16/03/2009, Elyse MAHESHE NKUNDA, épouse de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent représentée par Maître Stéphane BOURGON, a introduit la même requête devant le Tribunal de Grande Instance de Rubavu lui demandant de relâcher Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent car détenu illégalement, mais cette fois en mettant en cause l'Etat Rwandais.

6. Le 20/04/2009, le Tribunal a rendu un jugement d'irrecevabilité en argumentant qu'il n'avait pas compétence pour juger cette affaire car selon lui, rien ne disait que Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent était détenu dans son ressort.

C. Devant la Haute Cour, Chambre détachée de Musanze

7. Non contente du jugement du Tribunal de Grande Instance de Rubavu, Elyse MAHESHE NKUNDA, épouse de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent représentée par Maître Stéphane BOURGON et Maître RWIHANDAGAZA Richard ont formé appel contre ce jugement devant la Haute Cour de Musanze. La Cour a rendu l'arrêt le 21/05/2009.

8. Dans sa motivation, la Cour a insisté sur l'esprit de l'article 89 du Code de Procédure Pénale, qui semble être la pierre angulaire de la requête en question. La Cour a dit que cette disposition concerne les personnes physiques qui ont été investies du pouvoir d'arrêter et d'incarcérer les gens, et qui se rendent coupables de détention illégale. Que ce sont celles-là même qui sont ordonnées par un juge à comparaître devant lui pour s'expliquer sur les circonstances de la détention dont elles sont les auteurs.

9. Que l'Etat, en tant que personne morale, ne peut ni arrêter ni incarcérer les gens. Que partant, l'appel formé par Elyse MAHESHE NKUNDA, en lieu et place de son mari Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent, représentée par Maître Stéphane BOURGON et Maître RWIHANDAGAZA Richard, appel tendant à demander à l'Etat de comparaître devant le juge en compagnie de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent, est irrecevable car mal dirigée.

10. Maître Stéphane BOURGON et Maître Aimé BOKANGA disent même que après l'échec devant les juridictions civiles, ils ont tenté de saisir les juridictions militaires, mais que leurs revendications sont restées sans réponse.

D. Devant la Cour Suprême

11. Après avoir saisi sans succès les différentes juridictions tant civiles que militaires afin de donner suite à leur requête tendant à la mise en liberté de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent, Maître Stéphane BOURGON conjointement avec Maître Aimé BOKANGA ont introduit la même requête devant la Cour Suprême en tant que la plus haute juridiction du pays afin qu'elle en examine le bien fondé, ou alors, qu'elle se prononce sur la juridiction qui a compétence de connaître de cette affaire.

12. Il faut noter qu' au niveau de la Cour Suprême, leur requête est dirigée cette fois-ci contre Général James KABAREBE, Chef d'Etat Major Général des Forces de Défense du Rwanda, car disent-ils, c'est lui l'auteur de la détention illégale, car il possède l'autorité et exerce un contrôle effectif sur les membres des Forces de Défense du Rwanda, sous la garde desquels Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent est détenu. L'affaire fut enrôlée sous le n° R.P. 0001/09/CS.

13. La Présidente de la Cour Suprême par ordonnance n° 0001/2010/R.P. du 16/12/2009, a fixé au 13/01/2010 à 8h30 l'examen de l'affaire, mais ce jour là l'audience n'eut pas lieu car d'une part, bien que Maître Aimé BOKANGA était présent à l'audience, Maître Stéphane BOURGON avait été retardé à la dernière minute par le programme de vol, et d'autre part, une lettre en provenance du Bureau du Chef d'Etat Major Général des Forces de Défense du Rwanda était parvenue à la Cour le 12/01/2010, demandant une remise d'audience car à cette date, Général James KABAREBE ne sera pas disponible à cause des devoirs officiels importants auxquels il sera appelé. L'affaire fut reportée au 01/03/2010 et Général James KABAREBE fut de nouveau assigné.

14. A la date convenue, les conseils de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent à savoir Maître Stéphane BOURGON et Maître Aimé BOKANGA ont comparu, tandis que Général James KABAREBE était absent. Cependant, une lettre encore en provenance du Bureau du Chef d'Etat Major Général des Forces de Défense du Rwanda était parvenue à la Cour le jour même de l'audience dans laquelle le conseiller juridique du Chef d'Etat Major Général informait la Cour que Général James KABAREBE était toujours pris par des devoirs officiels importants, mais qu'il se fera représenté par Maître SHEMA GAKUBA Charles.

D.1. Discussion sur la validité de la lettre d'empêchement à comparaître et à la représentation

15. Une discussion provoquée par les conseils de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent a été engagée quant à la validité de la lettre d'empêchement à comparaître et à la représentation du Général James KABAREBE.

16. Quant à la lettre d'empêchement, ils soutenaient qu'elle était irrégulière quant à la forme, en fait et en droit. Qu'il s'agit là d'un moyen dilatoire tendant à maintenir Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent en détention, surtout que les motifs avancés sont les mêmes que ceux contenus dans la lettre antérieure de demande de remise.

17. Quant à la représentation du Général James KABAREBE, les conseils de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent ont invoqué l'article 139 du Code de Procédure Pénale qui stipule qu'en matière de crime et de délit, le prévenu comparaît en personne. Mais que toutefois la juridiction pourra toujours autoriser la représentation du prévenu qui se trouve dans l'impossibilité absolue de comparaître en personne.

18. Que de par cette article, Général James KABAREBE devait démontrer à la Cour l'impossibilité absolue qui l'a mis dans une situation telle qu'il ne pouvait pas répondre à une assignation jugée régulière lui lancée par elle, et ce deux fois de suite.

19. Les conseils de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent ont poursuivi en disant que les devoirs officiels importants, ne constituent pas en soi une impossibilité absolue de nature à empêcher qui que ce soit à comparaître devant la plus haute juridiction quand il en est requis. Que partant, Général James KABAREBE ne doit pas être représenté surtout que l'infraction de détention illégale à laquelle il doit répondre est classée parmi les crimes conformément aux articles 388 du Code Pénal.

20. Qu'en vertu des articles 48, 50 et 52 du Code de Procédure civile, commerciale, sociale et administrative, ils ont demandé à la Cour de constater le défaut du Général James KABAREBE, ou lui donner une deuxième chance en lui accordant une autre remise, mais entre temps libérer le prévenu NKUNDA MIHIGO Laurent.

21. Maître SHEMA GAKUBA Charles dans son intervention, a dit que l'article 139 du Code de Procédure Pénale est clair, qu'il ne voit pas pourquoi les conseils de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent sont allés chercher dans la procédure civile alors qu'on est en matière pénale. Il a continué en disant que Général James KABAREBE en tant que Chef d'Etat Major Général des Forces de Défense du Rwanda, a de lourdes tâches quelques fois imprévisibles, que c'est la raison pour laquelle il n'a pas répondu présent à l'audience. Que d'après lui, les motifs contenus dans les deux lettres en provenance du Bureau du Chef d'Etat Major Général des Forces de Défense du Rwanda, sont amplement suffisants pour justifier l'impossibilité absolue surtout que il n'existe pas de liste exhaustive des cas d'impossibilité absolue. Que donc il doit être représenté.

D.2. Décision de la Cour sur ces débats

22. La Cour a interrompu momentanément les débats afin qu'elle se prononce d'abord sur la représentation du Général James KABAREBE. Dans sa décision prononcée sur les bancs, la Cour a constaté que l'infraction de détention illégale à laquelle Général James KABAREBE devait répondre, est classée parmi les crimes conformément aux articles 388 du Code Pénal . La Cour a constaté en outre, que les motifs de non comparution invoqués dans les deux lettres

adressées à la Cour par les services du Général James KABAREBE, étaient centrés sur les devoirs officiels importants. Que selon l'article 139 du Code de Procédure Pénale, le principe est qu'en matière de crime et de délit, le prévenu comparaît en personne mais que la juridiction a pouvoir d'autoriser la représentation du prévenu qui se trouve dans l'impossibilité absolue de comparaître en personne. Certes, cet article n'a pas inventorié les cas d'impossibilité absolue, mais si on s'en tient aux différents manuels doctrinaires, l'impossibilité absolue est définie comme quelque chose qui ne peut être accompli ou évité pour une raison matérielle et insurmontable (l'on peut citer à titre d'exemple, la tempête, le tremblement de terre, la foudre, le déluge, la coupure de pont, l'accident de route, etc.). Que Général James KABAREBE dans la lettre où il se fait représenter, n'a pas montré à la Cour laquelle de ces calamités l'a placé dans l'impossibilité de répondre à l'assignation lancée régulièrement par la Cour, ni présenté un document pouvant justifier son indisponibilité temporaire. La Cour a déclaré que par conséquent, en vertu de l'article 388 du Code Pénal et 139 du Code de Procédure Pénale, Général James KABAREBE ne devait pas être représenté en l'audience en cours, et a constaté le défaut à son égard en vertu de l'article 155 du Code de Procédure Pénale.

D.3. Sur la compétence

23. Tout bon déroulement du procès exige qu'avant d'examiner le fond de l'affaire, la Cour doit examiner d'abord sa compétence. Pour ce faire, elle a rappelé aux requérants ses compétences tant ordinaires que extraordinaires, et ensuite les a invités à montrer dans quelle disposition légale ils classent leur requête.

24. Maître Stéphane BOURGON a dit qu'il s'est basé sur l'article 43, 5° de la loi organique n° 01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême telle que modifiée, que les juridictions militaires ont refusé de statuer sur leur cas, que lui et son confrère ce qu'ils demandent à la Cour, c'est de corriger et combler ce vide juridique.

25. Que face à ce vide juridique créé par le refus du Tribunal Militaire et de la Haute Cour Militaire de connaître de la Requête de mise en liberté de Laurent NKUNDA MIHIGO, ils n'ont d'autre alternative que de saisir la Cour Suprême de la République du Rwanda afin qu'elle connaisse de la Requête de mise en liberté de Laurent NKUNDA MIHIGO et statuer par évocation sur l'illégalité de sa détention tel que prévu par l'article 178 du Code de procédure pénale, tel que modifié, complété et mis à jour, ou qu'elle se prononce sur la juridiction qui a compétence en l'état, pour connaître de ladite requête.

26. Il a ajouté que selon lui, la Cour Suprême de la République du Rwanda remplit les conditions prévues à l'article 89 du Code de procédure pénale tel que modifié, complété et mis à jour et peut se prononcer par évocation sur la légalité de la détention de Monsieur NKUNDA MIHIGO Laurent.

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, mit la cause en délibéré et statuant en ces termes :

III. Considérations et motivation de la Cour

27. L'article 43 de la loi organique n° 01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême telle que modifiée, détermine les compétences ordinaires de la Cour Suprême. Il est dit dans cet article, que la Cour Suprême statue sur les appels formés contre les arrêts rendus au premier degré par la Haute Cour, la Haute Cour Militaire et la Haute Cour de commerce. Elle statue en outre sur les appels formés contre les arrêts rendus au second degré par la Haute Cour, la Haute Cour Militaire et la Haute Cour de commerce dans les cas suivants :

1°. Si l'affaire intéresse la sécurité du pays ;

2°. Si la décision attaquée accuse une absence totale de motivation, est fondée sur une loi inexistante ou sur des dispositions abrogées ou sur une décision rendue par une juridiction incompétente ;

3°. Si la décision attaquée est fondée sur une preuve, des pièces ou des conclusions produites après la clôture des débats sans qu'il y ait eu réouverture des débats;

4°. Si la décision attaquée a été rendue par une juridiction dont le siège n'était pas constitué conformément à la loi;

5°. Si la décision attaquée a été rendue par un juge qui n'a pas connu l'affaire ou n'a pas été prononcée en audience publique ;

6°. Si l'audience n'a pas été publique sans que le huis clos n'ait été ordonné ;

7°. Si le montant des dommages et intérêts accordés, quelle que soit la nature de l'affaire, est supérieur ou égal à vingt millions de francs rwandais (20.000.000 Frw) ou lorsque la valeur du litige déterminée dans l'acte introductif d'instance ou déterminée par le juge en cas de contestation est supérieure ou égale à vingt millions de francs rwandais (20.000.000 Frw);

8°. Si la peine d'emprisonnement infligée au second degré par la Haute Cour ou par la Haute Cour Militaire, est supérieure ou égale à dix (10) ans".

28. A la lecture de cet article, l'on constate que la Cour Suprême ne connaît que les affaires en appel, qui ont été jugées auparavant par les juridictions inférieures. Mais il existe une exception. C'est l'article 44 de la loi organique susmentionnée qui défère à la Cour Suprême des compétences extraordinaires. Parmi ces compétences, il est dit que la Cour Suprême est seule compétente pour juger au pénal, au premier degré et en dernier ressort, le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, le Président de la Cour Suprême et le Premier Ministre pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions même à titre privé, qu'ils soient encore en service ou qu'ils aient cessé leur fonction.

29. Les seules sources à partir desquelles la Cour Suprême puise ses compétences, c'est l'article 43 et 44 de la loi organique n° 01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême telle que modifiée. Il n'y a pas d'autres.

30. La Cour Suprême a été saisi au premier degré d'une requête dirigée contre Général James KABAREBE pour détention illégale.

31. En conformité avec l'article 44 de la loi organique susmentionnée, Général James KABAREBE n'est pas détenteur d'aucune fonction relatée dans l'article, qui le mettrait dans la liste des hautes personnalités justiciables pénalement et au premier degré devant la Cour Suprême.

De surcroît, la requête ne rentre pas dans l'article 43 de la même loi puisqu' il ne s'agit pas ici d'un appel provenant de la la Haute Cour ou de la Haute Cour Militaire.

Par conséquent, la Cour Suprême est incompétente pour statuer au fond sur cette affaire.

32. La requête introduite devant la Cour Suprême est dirigée contre un militaire. L'article 137 de la loi n°51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires stipule que sans préjudice des dispositions de l'article 138 de la présente loi organique, le Tribunal Militaire connaît au premier degré de toutes les infractions commises par les Militaires quel que soit leur grade.

33. Que dès lors, en vertu de l'article 120 de la loi n°51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, la juridiction compétente pour connaître de cette affaire est le Tribunal Militaire car c'est un militaire qui est visé.

IV. DECISION DE LA COUR

Statuant publiquement,

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur cette affaire ;

Renvoie l'affaire devant le Tribunal Militaire ;

Réserve les frais.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2010 EN PRESENCE DE MUTASHYA JEAN BAPTISTE : PRESIDENT, MUKANYUNDO PATRICIE ET MUNYANGERI NGANGO INNOCENT : JUGES, ASSISTES DE MUKAMURENZI BEATRICE : GREFFIER.

MUTASHYA Jean Baptiste
Président

MUKANYUNDO Patricie
Juge

MUNYANGERI NGANGO Innocent
Juge

MUKAMURENZI Béatrice

Greffier

